

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Dolbeau-Mistassini de conclure, avec le gouvernement du Canada, l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord de contribution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord de contribution relatif à la construction et à l'aménagement d'une salle de spectacles, lequel sera substantiellement conforme au projet d'Accord modificateur n^o 1 joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49116

Gouvernement du Québec

Décret 1070-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Matane de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Espaces culturels Canada

ATTENDU QUE la Ville de Matane a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 15 840 \$ afin d'apporter un soutien financier à la réalisation de travaux au Centre d'art le Barachois ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Matane est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Matane de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Matane soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 15 840 \$, dans le cadre du programme Espaces culturels Canada, afin d'apporter un soutien financier à la réalisation de travaux au Centre d'art le Barachois, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49117

Gouvernement du Québec

Décret 1071-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendront à Ottawa (Ontario) le 12 décembre 2007

ATTENDU QUE se tiendront à Ottawa (Ontario), le 12 décembre 2007, une rencontre provinciale-territoriale des ministres des Finances et une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la ministre des Finances, madame Monique Jérôme-Forget, dirige la délégation québécoise à la rencontre provinciale-territoriale des ministres des Finances et à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendront à Ottawa le 12 décembre 2007 ;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre des Finances, de :

— Monsieur Philippe Dubuisson, directeur de cabinet, Cabinet de la ministre des Finances ;

— Monsieur Jean Houde, sous-ministre, ministère des Finances ;

— Monsieur Bernard Turgeon, sous-ministre associé, ministère des Finances ;

— Monsieur Luc Monty, sous-ministre adjoint, ministère des Finances ;

— Monsieur Patrick Déry, directeur général, ministère des Finances ;

— Madame Marie-Claude Lavallée, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49118

Gouvernement du Québec

Décret 1072-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT l'institution par l'Agence de l'efficacité énergétique d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001) ;

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 20 de cette loi prévoient que l'Agence de l'efficacité énergétique ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement, ni contracter un emprunt qui porte la totalité des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant

total en cours de 22 600 000 \$, et ce, jusqu'au 30 septembre 2008, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi ;

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a adopté le 17 août 2007 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à prendre cet engagement financier, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Agence de l'efficacité énergétique à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à prendre cet engagement financier, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, après s'être assuré que l'Agence de l'efficacité énergétique n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à l'Agence de l'efficacité énergétique les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;